

I

MESURES VISANT À RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE ACTUARIEL DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. *Prend acte* de la section III.A du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁹⁷, qui contient le rapport intérimaire du Comité mixte sur son étude de toutes les mesures qui pourraient être prises pour rétablir à long terme l'équilibre actuariel de la Caisse;

2. *Prie* le Comité mixte de continuer à appliquer le paragraphe 2 de la section I de sa résolution 42/222;

II

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve le tableau d'effectifs révisé du secrétariat de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal 1988-1989, figurant dans l'annexe IV du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, étant entendu que les dépenses additionnelles seront couvertes dans les limites des ressources approuvées pour l'exercice biennal 1988-1989;

III

Prend acte des autres sections du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

IV

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁹⁸.

84^e séance plénière
21 décembre 1988

43/228. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement¹⁰⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰¹,

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 624 (1988) du 30 novembre 1988,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée

d'observer le dégagement, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 42/70 A du 3 décembre 1987,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général¹⁰⁰, et se référant au paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰¹,

Rappelant sa résolution 33/13 E du 14 décembre 1978 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 42/70 B du 3 décembre 1987, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de la difficulté à faire face régulièrement aux obligations financières des Forces, en particulier à celles contractées à l'égard des Etats qui fournissent des contingents,

Constatant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 3211 B (XXIX), un crédit d'un montant brut de 17 664 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 17 358 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section III de sa résolution 42/70 A et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force des Nations

¹⁰⁰ A/43/769.

¹⁰¹ A/43/941, sect. II.

Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1988 inclus;

2. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 18 114 000 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1^{er} décembre 1988 au 31 mai 1989 inclus;

3. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 18 114 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, et conformément aux dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de la section II et à celles du paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, ainsi qu'à celles du paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D du 22 décembre 1976, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C du 2 décembre 1977, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D du 8 décembre 1978, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/7 C du 3 décembre 1979, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 35/45 A du 1^{er} décembre 1980, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 36/66 A du 30 novembre 1981, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 37/38 A du 30 novembre 1982, et des paragraphes 1 et 2 de la section V de la résolution 39/28 A du 30 novembre 1984; le barème des quotes-parts pour l'année 1988¹⁰² sera appliqué à une partie de ce montant, à savoir 3 019 000 dollars, représentant la fraction correspondant au mois de décembre 1988, et le barème des quotes-parts pour l'année 1989¹⁰³ sera appliqué au solde, soit 15 095 000 dollars, correspondant au reste de la période;

4. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs parts respectives des recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1^{er} décembre 1988 au 31 mai 1989 inclus, soit 6 000 dollars;

5. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1^{er} décembre 1988 au 31 mai 1989 inclus, soit 330 000 dollars;

6. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 019 000 dollars (soit un montant net de 2 963 000 dollars) pendant la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1989 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 624 (1988); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

7. *Décide* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 2 413 235 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au

compte visé dans le dispositif de sa résolution 33/13 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

8. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

84^e séance plénière
21 décembre 1988

43/229. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹⁰⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁵,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 617 (1988) du 29 juillet 1988,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 42/223 du 21 décembre 1987,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général¹⁰⁴, et se référant au paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁵,

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 42/223, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'arti-

¹⁰² Voir résolution 40/248.

¹⁰³ Voir résolution 43/223 A.

¹⁰⁴ A/43/826 et Corr.1.

¹⁰⁵ A/43/941, sect. III.